

Département de la Sarthe  
Arrondissement de Mamers  
Canton de Loué

Commune de Mézières-sous-Lavardin

Extrait du registre des arrêtés du maire du 06 août 2025  
N° 30/2025

Le Maire de la commune de Mézières-sous-Lavardin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-18,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 29 juillet 2025 constatant l'élection de monsieur Guénolé Legagneux en qualité d'adjoint au maire,

Vu la délibération fixant le nombre d'adjoints au maire,

Considérant que pour la bonne marche des affaires communales, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints au Maire ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Guénolé Legagneux, 3<sup>e</sup> adjoint, est délégué au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable. Il est chargé de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au bon fonctionnement du SIAEP des Buissons, auquel il a été désigné délégué par le conseil municipal. Il assure la bonne information du conseil sur le fonctionnement du SIAEP et ses décisions impactant la commune.

Il est également délégué aux travaux relatifs aux voiries.

Article 2 : Pour application des dispositions portées à l'article 1, délégation de signature lui est donnée pour tous actes, toutes décisions, correspondances, et bons de commande. La signature de l'adjoint sera précédée de la mention « par délégation du Maire ».

Article 3 : La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

Article 4 : La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie.

Fait à Mézières-sous-Lavardin le 06 août 2025  
Le Maire, Linda GOISBAULT